



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE
D’OPINION, D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STAINS**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N° A2026012**

Vu le Code général des collectivités territoriale, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4,

Vu le Code de l’environnement, et notamment les articles L.581-1 à L.581-3-1, L.581-13, L.581-26 à L.581-40,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.418-1 à R418-9,

Vu le Code de l’urbanisme,

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune, et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

Considérant que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités et des opinions sur le territoire de la commune et que celui-ci doit être réalisé dans un but de préservation de l’environnement et du cadre de vie,

Considérant qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant qu’il est indispensable de permettre aux administrés et aux associations la mise en place de panneaux d’affichage d’opinion et publicitaires permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE UN : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur le territoire de la commune de Stains sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE DEUX : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Quartier du Moulin Neuf : place des Commerces - rue du Moulin Neuf
- Quartier de la Cerisaie : rue des Huleux, angle rue de la Cerisaie
- Quartier du Maroc : place des Commerces - rue Parmentier
- Centre-ville : place Marcel Pointet
- Clos Saint-Lazare : place des Commerces, place Nelson Mandela - rue Georges Sand
- Quartier La Prêtresse : rond-point Louis Bordes
- Quartier Bordes : place Aimé Césaire
- Quartier Avenir : La Poste de l'Avenir - 71, rue Jean Jaurès

ARTICLE TROIS : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

ARTICLE QUATRE : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE CINQ : Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE SIX : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE SEPT : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

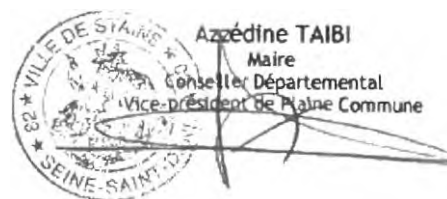
ARTICLE HUIT : Monsieur le Maire de la commune de Stains, Monsieur le Commissaire de la commune de Stains, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.